



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale de la Gironde

Réf. : SM-UD33-EI-18-727

S3IC : 52.06006

Affaire suivie par : Sabrina MOUFFLE

Tél : 05 56 24 83 57 – Fax : 05 56 24 83 52

Mél. : [sabrina.mouffle@developpement-durable.gouv.fr](mailto:sabrina.mouffle@developpement-durable.gouv.fr)

Objet : demande d'enregistrement

Bordeaux, le

**0 8 OCT. 2018**

**Établissement concerné**

**Société des Eaux Minérales d'Arcachon  
(SEMA)**

**Les Abatilles**

**157, boulevard de la Côte d'Argent**

**33120 ARCACHON**

**Rapport de l'Inspection des installations classées  
au  
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

**Objet :** Installations classées – Demande en date du 27/04/2018 de la société des Eaux Minérales d'Arcachon

Installations d'embouteillages d'eaux minérales sur le territoire de la commune d'Arcachon.

Conformément à l'article R.512-46-16 du Code de l'Environnement, Monsieur le Préfet de Gironde a transmis par bordereau du 13 août 2018 à l'Inspection des Installations Classées les avis des conseils municipaux et les observations du public dans le cadre de la demande d'enregistrement déposée le 27 avril 2018 par la Société des Eaux Minérales d'Arcachon à Arcachon ayant pour l'objet l'installation d'embouteillage d'eaux minérales. L'examen du dossier et le déroulement de la procédure conduisent à proposer l'aménagement des prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales. Conformément à l'article R 512-46-17 du Code de l'Environnement, le dossier doit, à l'issue de la consultation du demandeur, faire l'objet d'un avis du CODERST.

**1 – RENSEIGNEMENTS GENERAUX**

**1.1 – Le demandeur**

|                               |   |
|-------------------------------|---|
| Raison sociale                | : Société des Eaux Minérales d'Arcachon (SEMA)                          |
| Siège social                  | : Les Abatilles – 157, boulevard de la Côte d'Argent<br>33 120 ARCACHON |
| Adresse du site               | : Les Abatilles – 157, boulevard de la Côte d'Argent<br>33 120 ARCACHON |
| Statut juridique              | : Société par actions Simplifiées à associé unique                      |
| N° de SIRET                   | : 397 380 130 00054   |
| Code APE                      | : 1107A – Industrie des eaux de tables                                  |
| Nom et qualité du demandeur   | : Jean MERLAUT – Président Directeur Général                            |
| Interlocuteur pour le dossier | : Vincent LEROY –   |
| Responsable technique         |   |

BP 55 rue Jules Ferry Cité administrative  
33090 Bordeaux cedex

## **1.2 – L'historique du site**

La Société des Eaux Minérales d'Arcachon (SEMA) est une entreprise dont l'activité a débuté en avril 1982.

La société exploite une activité d'embouteillage d'eaux minérales.

La SEMA était une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement soumise à Autorisation au titre de la nomenclature des Installations Classées par l'arrêté préfectoral du 24 mars 2006. Cependant, suite aux évolutions réglementaires, le site est actuellement soumis au simple seuil de Déclaration pour les rubriques 2661 et 2921.

La SEMA embouteille des eaux minérales sous différents formats grâce à deux lignes d'embouteillages :

- ligne L1 à grande cadence destinée à la Grande Distribution : 21 000 bouteilles/h,
- ligne L2 à faible cadence de capacité 4000 bouteilles/h, soit 9,6 t/j.

Afin de répondre à une demande toujours plus importante, la SEMA souhaite augmenter sa capacité de production par la mise en œuvre d'une nouvelle ligne d'embouteillage située dans un bâtiment existant. Par conséquent la SEMA souhaite réorganiser son outil de production de la façon suivante :

- ligne L1 de cadence 21 000 bouteilles/h : remplacée par une nouvelle ligne avec des équipements plus performants,
- ligne L2 à faible cadence de capacité 4000 bouteilles/h -> Supprimée,
- ligne L3 : nouvelle ligne mise en œuvre de capacité 10 200 bouteilles/h, soit 14,4 t/j.

De plus, au titre du code de la santé publique, la SEMA dispose de 2 autorisations de conditionner de l'eau minérale :

- Abatilles Sainte Anne II (F2), arrêtés ministériels du 4 septembre 1995 et 13 septembre 1995 modifiés par les arrêtés préfectoraux S2006/17 et S2006/17/1 du 22 juillet 2008
- Source des Pins (F3), arrêté ministériel du 10 octobre 2002 modifié par l'arrêté préfectoral E2002/18/3 du 13 octobre 2008.

## **2 – OBJET DE LA DEMANDE**

### **2.1 – Le projet**

Le dossier de demande d'enregistrement s'inscrit dans le cadre de l'ajout d'une nouvelle ligne d'embouteillage qui vient augmenter la capacité d'injection plastique des préformes en PET. Le site passera d'un seuil de déclaration pour la rubrique 2661 à un seuil d'enregistrement.

L'effectif de la société est de 20 personnes.

### **2.2 – Le site d'implantation**

Le site est implanté au 157, boulevard de la Côte d'Argent à Arcachon.

Le voisinage du site se compose principalement d'habitations, ainsi que d'un parc public au nord du site.

Un plan de situation (plan de cadastre) est présenté en Annexe du dossier.

Le projet se situe sur la parcelle cadastrale n°97 de la feuille 000 BD 01 de la commune d'Arcachon.

## 2.3 – Usage futur proposé

Le propriétaire du site est la SEMA. L'usage futur du site sera en adéquation avec les prescriptions d'urbanisme c'est-à-dire à vocation artisanal ou industriel.

## 3 – INSTALLATIONS CLASSEES ET REGIME

L'établissement relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.511-2 du Code de l'Environnement et les activités sont rangées sous les rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

| N° de la nomenclature | Nature des installations  | Niveau d'activité maximal  | Régime du projet |
|-----------------------|---|--|------------------|
| 2661-1-b              | Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)<br>1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :<br>b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j                                | <b>Fabrication des bouteilles en P.E.T</b><br>par 2 unités (souffleuses)<br>Le flux maximal journalier pouvant se présenter dans l'année est de :<br>Ligne 1: 7,6 t/j<br>Ligne 3 : 6,8 t/j.<br><b>Total : 14,4 t/j</b> | E                |
| 2921-1-b              | Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :<br>b. La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW   | 2 Installations du type tour aéroréfrigérante fermée<br>La puissance thermique évacuée maximale étant de :<br>300 kW   | DC               |
| 1510                  | Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. | Entrepôt couvert pour stockage de matières, produit, substances combustibles.<br>La quantité maximale susceptible d'être stockée est < 500 tonnes.   | NC               |
| 1530                  | Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public.<br>Le volume susceptible d'être stocké étant :<br>1. supérieure à 50 000 m <sup>3</sup><br>2. supérieure à 20 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 50 000 m <sup>3</sup><br>3. supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup>     | Stockage de :<br>Cartons : 200 m <sup>3</sup> ,<br>Intercalaires cartons : 500 m <sup>3</sup> ,<br>Déchets cartons : 5 m <sup>3</sup> .<br>La quantité maximale stockée est < 1000 m <sup>3</sup>                      | NC               |
| 1532                  | Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.<br>Le volume susceptible d'être stocké étant :<br>1. Supérieure à 50 000 m <sup>3</sup>   | Stockage de :<br>Palettes bois : 900 m <sup>3</sup>  | NC               |

|        |   |  |    |
|--------|---|--|----|
|        | 2. Supérieur à 20 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup><br>3. Supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup>  |  |    |
| 2663-2 | Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)<br>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :<br>a) supérieur ou égal à 80 000 m <sup>3</sup><br>b) supérieur ou égal à 10 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 80 000 m <sup>3</sup><br>c) supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 10 000 m <sup>3</sup> | Stockage de :<br>Préformes : 410 m <sup>3</sup> ,<br>Bouchons : 160 m <sup>3</sup> ,<br>Bouteilles vides : 58 m <sup>3</sup> ,<br>Films : 64 m <sup>3</sup> ,<br>Intercalaire polypro : 50 m <sup>3</sup> ,<br>Housses : 60 m <sup>3</sup> ,<br>Balles PET / film : 32 m <sup>3</sup> ,<br>La quantité maximale susceptible d'être stockée est de 834 m <sup>3</sup><br>La quantité future sera limitée à 999 m <sup>3</sup> max | NC |
| 4422   | Peroxydes organiques type E ou type F.<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>1. Supérieure ou égale à 10 t<br>2. Supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 10 t   | Emploi et stockage de substances comburantes : DIVOSAN PLUS (peroxyde d'hydrogène 15%).<br>La quantité maximale stockée est de 400 kg max  | NC |

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

E (Enregistrement), DC (Déclaration avec Contrôle) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé) Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

#### 4 – CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Le conseil municipal de la commune comprise dans un rayon d'un kilomètre, à savoir :

- Arcachon

a été consulté conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11.

Le conseil municipal d'Arcachon n'a pas fait connaître son avis dans le délai imparti, fixé au 13 août 2018 conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11.

#### 5 – OBSERVATIONS DU PUBLIC

La demande a été portée à la connaissance du public du 12 juin 2018 au 30 juillet 2018. ([www.gironde.gouv.fr/Publications/Publications-Légales](http://www.gironde.gouv.fr/Publications/Publications-Légales))

La demande a été mise en ligne sur le site internet de la préfecture de Gironde et de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

2 observations ont été portées au registre et 22 observations ont été transmises par courriel.

Elles concernent pour l'essentiel les problématiques suivantes :

- nuisances sonores et de vibration et des endommagements des voiries dus au trafic des poids lourds ;

- insécurité des riverains due à la vitesse excessive des poids lourds et au stationnement des poids lourds sur la chaussée en attente de pouvoir entrer sur le site.

Concernant le stationnement des véhicules sur la voie publique, l'exploitant informe l'inspection que dorénavant les camions peuvent stationner au niveau du dépôt de stockage, localisé à la Teste de Buch au 1321 boulevard de l'industrie afin d'éviter le stationnement sur le site.

## **6 – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

### **6.1 – Justification de l'absence de basculement**

Au regard des dispositions des articles R.512-46-3, 4, 5, 6 du code de l'environnement, le contenu des différents éléments fournis par la SEMA sont en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec la sensibilité de l'environnement du projet, au regard des intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement.

Le dossier de demande est complet et régulier.

Au vue des éléments de la recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet déposé par la SEMA ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation.

### **6.2 – Compatibilité avec la procédure d'enregistrement**

#### **6.2-1 – Examen de la conformité du projet avec l'arrêté de prescriptions générales**

L'exploitant a justifié que son projet respecte l'arrêté ministériel du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception des articles 5-I, 11 et 34-II pour lequel il a sollicité un aménagement tel que décrit au chapitre 6.3 ci-après.

#### **6.2-2 – Compatibilité avec l'affectation des sols**

Le pétitionnaire a produit un certificat d'urbanisme. Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables au tiers.

#### **6.2-3 – Compatibilité avec certains plans et programmes**

Le site est implanté sur la commune d'Arcachon classée en commune loi littoral Hors Estuaire.

Le site n'est pas situé dans un parc national, naturel marin, réserve naturelle, ou parc naturel régional. Cependant, un parc naturel marin est situé à proximité :

- Parc naturel Marin du Bassin d'Arcachon n°FR9100006 : à 450m à l'Ouest

Le site n'est pas situé dans le périmètre d'un site classé ou site inscrit. Cependant, les sites suivants sont situés à proximité :

- site classé : Zone littorale du parc des Abatilles n°SCL0000624 à 340m à l'Ouest ,
- site inscrit : Parc Pereire n°SIN0000425 à 455 m au Nord,
- site inscrit : Ville d'Hiver n°SIN0000426 à 820 m à l'Est.

Les risques recensés sur la commune d'Arcachon sont les risques :

- Feu de forêt
- Mouvement de terrain
- Séisme : niveau 1

Les plans de prévention présents sur la commune d'Arcachon sont :

- PPR Mouvement de terrain - Avancée Dunaire : approuvé le 31/12/01,
- PPRN Par Submersion Marine prescrit le 10/11/10,
- PPR Feu de forêt : prescrit le 01/02/07.

Le site n'est pas situé dans une zone Natura 2000. Cependant des zones Natura 2000 sont situées à proximité :

- Zone N2000 : Directives Oiseaux à 504 m à l'ouest,
- Zone N2000 : Directive Habitat à 1200 m à l'Est.

#### **6.2-4 – Modification sur les installations existantes**

Le projet prévoit la mise en œuvre d'une nouvelle ligne d'embouteillage (ligne L3) située dans le bâtiment existant à la place du stockage des matières premières et des produits finis.

La ligne L2 sera supprimée et remplacée par une zone de stockage des matières premières.

La SEMA louera une cellule de stockage dans un bâtiment situé à La Teste de Buch afin de stocker les matières premières et les produits finis qui seront produits sur le site.

#### **6.2-5 – Analyse des avis et observations émis lors de la consultation**

Les observations émises concernent les nuisances dus au trafic routier des poids lourds lié à l'exploitation du site.

#### **6.3 – Aménagement sollicité par l'exploitant**

L'exploitant sollicite l'aménagement des prescriptions relatives à l'implantation du bâtiment existant, le comportement au feu du bâtiment et la gestion des eaux pluviales (art 5-I, 11 et 34-II de l'arrêté de prescription générale du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) et propose les mesures alternatives décrite ci-dessous au 6.4.

Ces aménagements ne justifient pas au regard des articles L 512-7-2 le basculement en procédure d'autorisation.

#### **6.4 – Propositions de prescriptions complémentaires de l'inspection des installations classées**

##### ***6.4.1. Prescriptions complémentaires liés à des aménagements proposés par le pétitionnaire***

Concernant les articles 5-I et 11 de l'arrêté ministériel du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'installation n'est pas implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites du site, et après étude et analyse, il est apparu difficile techniquement de floquer la structure pour contenir la durée d'un incendie d'1h et il est difficile d'obtenir une étude de ruine en chaîne étant donné l'ancienneté du bâtiment.

Étant donné l'implantation du bâtiment existant vis-à-vis des limites de propriétés, il n'est pas envisageable de respecter une distance de 15 m vis-à-vis des limites de propriétés.

Les modélisations de flux thermique en cas d'incendie des lignes de production (installation de soufflage) des lignes n°1 et 3 montrent l'absence de flux thermiques en dehors des limites de propriété.

Les modélisations de flux thermique des locaux de lignes de production n°1 et 3 montrent qu'en cas d'incendie, la durée de l'incendie sera d'environ 56 min.

Afin de réduire au maximum les risques d'incendie sur site, les articles 5-I et 11 de l'arrêté du 27/12/2013 sont renforcés par les prescriptions suivantes :

« L'installation respecte les conditions suivantes :

- elle est équipée d'un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme au niveau des lignes de production n°1 et 3,
- elle est équipée de Robinet d'Incendie Armée au niveau des lignes de production n°1 et 3 et du stockage de matières premières,
- elle est équipée de lanterneaux de désenfumage à hauteur de 2% au niveau des lignes de production n°1 et 3 et du stockage de matières premières,
- elle est séparée entre la ligne de production n°3 et le stockage de matières premières par un mur REI 120 dont les portes sont EI2 60 C et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. »

De plus, pour le risque feu de forêt, l'exploitant doit réaliser le débroussaillage tel que précisé aux articles 8 et 9 du règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies du 20 avril 2016.

Cette disposition est reprise dans l'arrêté préfectoral.

Concernant l'article 34-II de l'arrêté ministériel du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les eaux pluviales non souillées ne sont pas dissociées des eaux pluviales potentiellement polluées sur le site existant.

Dans le cadre de l'implantation de la nouvelle ligne de production dans un bâtiment existant, il est techniquement difficile de séparer les eaux pluviales de toiture des eaux pluviales des voiries.

Cependant, l'exploitant va installer un séparateur-d'hydrocarbures sur le réseau des eaux pluviales en sortie du site afin de traiter les eaux pluviales transitant sur les voies de circulation.

Cette disposition est reprise dans l'arrêté préfectoral.

#### **6.4.2. Prescriptions complémentaires de l'inspection des installations classées**

Par courrier du 20 juillet 2018, le SDIS33 transmet son avis sur la demande d'enregistrement. L'installation dispose de 3 bouches incendie (204, 205 et 206). Selon le mode de calcul D9, le débit nécessaire est de 224 m<sup>3</sup>/h pour lutter contre un incendie, soit 210 m<sup>3</sup>/h durant 2 heures. Le volume d'eau à fournir doit être de 420 m<sup>3</sup>.

La défense incendie existante constituée de 3 hydrants publics permet d'obtenir un volume d'eau disponible de 360 m<sup>3</sup> en 2 heures. Il reste donc un déficit hydraulique de 60 m<sup>3</sup>. Le SDIS33 préconise la mise en place :

- d'une réserve d'eau d'une capacité de 60 m<sup>3</sup>,
- ou
- un hydrant supplémentaire à moins de 200 m de 100 mm ou de 2 × 100 mm et conforme aux normes NFS 61 211 ou NFS 61 213 et NFS 62 200.

L'exploitant a informé l'inspection de la mise en place d'un hydrant supplémentaire.

L'article 14 de l'arrêté ministériel du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est renforcé par cette disposition et, est reprise dans l'arrêté préfectoral.

## **7 – CONCLUSION**

La SEMA a déposé une demande d'enregistrement pour l'activité d'embouteillage d'eaux minérales sur la commune d'Arcachon.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17.

L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable.

Le contexte nécessite l'adaptation des prescriptions applicables, à savoir l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La modification des prescriptions générales telle que décrite ci-dessus nécessite préalablement l'avis du CODERST conformément à l'article R.512-46-17.

L'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de soumettre, après consultation du demandeur conformément à l'article R 512-46-17, le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement ci-joint à l'avis des membres du CODERST.

Ce projet a été porté à la connaissance de la SEMA. Elle a répondu par courriel le 28/09/2018, ces observations ont été prises en compte.

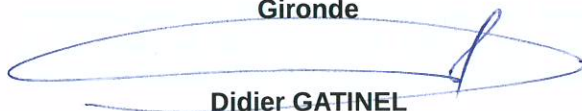
**L'inspecteur de l'environnement,  
en charge des installations classées**



**Sabrina MOUFFLE**

**Vu et transmis pour avis conforme**

**Le chef de l'Unité Départementale de la  
Gironde**



**Didier GATINEL**

Pièce jointe : projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement



# ANNEXE

## Plan de situation

DIRECTION GÉNÉRALE DES  
FINANCES PUBLIQUES  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

— Limites de propriétés  
- - - Distance de 100m vis à vis des limites de propriétés

Département :  
GIRONDE  
Commune :  
ARCAÇON

Section : BD  
Feuille : 000 BD 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 29/03/2018  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre  
des impôts foncier suivant :  
PTGC  
Cité Administrative - Tour B 14ème étage 33090  
33090 BORDEAUX CEDEX  
tél. 05 56 24 85 97 - fax 05 56 24 86 21

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr  
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

